**N° 7982**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

**Projet de loi portant modification des articles 1er et 32 du Code de la sécurité sociale**

**Résumé**

En date du 4 mars 2022, le régime de protection temporaire fut déclenché par la décision d’exécution 2022/382 du Conseil de l’Union européenne sur base de l’existence d’un afflux massif de personnes déplacées en provenance d’Ukraine.

Le statut de protection temporaire est un statut de protection spécifique qui se base sur la Directive 2001/55/CE du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l’octroi d’une protection temporaire en cas d’afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tenant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les Etats membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil.

Actuellement, la législation ne prévoit pas qu’un bénéficiaire d’une protection temporaire soit obligatoirement affilié à l’assurance maladie, l’affiliation n’étant aujourd’hui possible que sur base volontaire ce qui implique un délai de carence pour l’obtention des prestations. Par ailleurs, les bénéficiaires de la protection temporaire ne bénéficient pas actuellement d’un revenu de substitution cotisable, auquel cas ils seraient obligatoirement affiliés en vertu des dispositions de l’article 1er du Code de la sécurité sociale (CSS), mais ont accès au marché de l’emploi et aux mesures d’insertion professionnelles aussi longtemps que le statut est maintenu (durée de l’attestation).

Le présent projet de loi vise à modifier l’article 1er du Code de la Sécurité sociale en incluant les bénéficiaires de la protection temporaire (ajout d’un nouvel point dans la liste de l’alinéa 1er) et de préciser dans l’article 32, alinéa 1er, du même code que la charge des cotisions revient à l’État, à l’instar d’autres bénéficiaires déjà repris dans le même tiret à modifier (8ème tiret).

Outre la simplification administrative apportée par une telle modification, cette dernière a pour but d’aligner le dispositif de l’assurance obligatoire (art. 1er du CSS) sur les mêmes droits en matière d’emploi et travail conférés par les dispositions actuellement en vigueur.

Dans ce contexte il y a lieu de noter que l’accès au marché de l’emploi et à l’affiliation obligatoire est limité à la fois dans le temps, par la durée de l’attestation émise, qu’au niveau des bénéficiaires de la protection temporaire en application des dispositions régissant ce dispositif.

Finalement, comme le dispositif de la protection temporaire a été déclenché en date du 4 mars 2022, il est également proposé que les modifications apportées par le présent projet produisent leurs effets à la même date pour les bénéficiaires de la protection temporaire dont l’affiliation commence au plus tôt à la date de la demande de la protection temporaire une fois l’attestation émise.